**Codex Sarzana**

Découvert vers 1957 dans les Archives de la maison de Sarzana,

Province de Turin, par M. Angelo Coppo, c.m.

Transcrit et édité par M. John E. Rybolt, c.m. – in Vincentiana, 1991 : pp. 303-406.

Le document appelé **Codex Sarzana** contient la plus ancienne version connue des **Règles communes et des Constitutions de la Congrégation de la Mission**, datée de 1653. Ces documents étaient inconnus de la Congrégation jusqu'à leur découverte par le Père Angelo COPPO, C.M. Il les découvrit par hasard dans les archives de la maison de Sarzana (aujourd'hui fermée), et pendant quelques années il étudia le texte et en publia de brefs extraits (I). COPPO fut aussi le rédacteur de *Vincentiana,* et il a probablement transféré le manuscrit aux archives de la Congrégation de la Mission à Rome, où il se trouve encore aujourd'hui. Le Père est décédé le 9 août 1973. Depuis lors, le Codex Sarzana n'a pas été examiné. Le but de cette publication est de mettre à la disposition des membres de la Congrégation cet important document vincentien dans une transcription exacte pour leur étude ultérieure.

Dans cette édition préliminaire, il ne semble pas nécessaire de répéter l’étude détaillée que COPPO a faite sur le contexte et l'histoire du texte. Le manuscrit est lui-même la transcription d'une copie authentifiée d'une version ancienne des Règles et Constitutions. Il se termine par l'authentification par deux notaires, par l'étude exhaustive des signatures des notaires ainsi que de l'analyse du papier et des filigranes, cela lève tout doute sur la nature du document.

La comparaison du titre du **Codex Sarzana** (II) avec l'édition imprimée des Règles Communes est instructive. Cette comparaison montre comment la seule publication des CR suffisait, dans l'esprit de saint Vincent, à combler le manque de constitutions plus ordonnées pour la Congrégation de la Mission. La CS se lit comme suit : *"Regulae Communes, et Constit[utio]nes Congregationis Missionis"* et CR : *"Regulae seu Constitutiones communes Congregationis Missionis."* Le titre de CS est en quelque sorte plus précis que celui de CR, puisque CS contient une version à la fois des Règles communes et des Constitutions (ainsi que d'autres documents). Le CR, en revanche, ne contient que les Règles communes, qu'il appelle "*Constitutions communes".*

Le Codex Sarzana n'a pas simplement surgi de nulle part en 1655. Il était plutôt lié à l'expérience antérieure de la Congrégation, comme le montrent les quatre points suivants. Pourtant, dans les cas mentionnés ci-dessous, les Règles, Constitutions et Coutumes n'ont pas été publiées du vivant du Fondateur, et sont restées largement inédites, du moins dans la version dans laquelle Vincent les a rédigées.

En premier lieu, les Règles Communes parlent d'autres règles et constitutions. Voir par exemple, CR 7 : 1 : "les règles spéciales concernant le décorum" *("regulae particulares modestiae")*. CR 10 : 11, mentionne le formulaire pour rendre compte de sa conscience *("juxta formulam in Congregatione tradi solitam"),* et l'ordre habituel du jour. Plus encore, CR 12, 14 mentionnent des règles particulières (speciales) pour les offices individuels.

En deuxième lieu, nous lisons des observations occasion-nelles que saint Vincent lui-même a faites dans ses lettres sur le développement d'autres règles. Parmi les plus intéressantes, citons la lettre 722, à Bernard Codoing, le 12 août 1644 : "*Je vous enverrai une copie des offices, surtout celui du Général. Il faudra résumer tout cela et n'en conserver que le sens."* Le 11 novembre de la même année, Vincent écrit à Jean Dehorgny (lettre 731) : *"Nous tâchons de faire approuver ici nos Règles communes, ainsi que celles du général, des élections et du visiteur."* Dans la lettre 824, du 22 juillet 1646 à Antoine Portail, Vincent approuve les suggestions de ce dernier concernant les Règles pour le supérieur local. La lettre suivante, 825, écrite à Jean Bourdet le même jour, comprend de longs règlements sur la façon de faire une visite (III). Toutes ces indications – et il y en a sûrement beaucoup d'autres – montrent le souci du Fondateur pour toute la gamme des règles et des constitutions.

Une comparaison entre CR et CS montre que le titre de CR, *"Regulae seu Constitutiones"*, n'apparaît pas dans CS, ni comme titre, ni dans les différents endroits correspondant à CR (IV). Cela signifie probablement que Saint Vincent lui-même, ou quelqu'un qui l'a aidé dans sa tâche éditoriale, a examiné attentivement le matériel de CR lorsqu'il a été décidé de ne pas publier les Constitutions. En conséquence, il a ensuite utilisé l'expression de la page de titre tout au long de la CR : *"Règles ou Constitutions".* Les constitutions elles-mêmes n'ont été publiées dans leur intégralité qu'après la Révolution française (V). Il ressort clairement des lettres citées ci-dessus que Vincent s'intéressait à la question des Constitutions et qu'il a pris des dispositions à cet égard (VI).

En troisième lieu, une source pour l'examen des matériaux de CS est le texte soumis à révision par l'Assemblée générale de 1668 (VII). Malheureusement pour notre recherche, le texte qui y est cité ne concorde pas entièrement avec CS. Seules certaines expressions se retrouvent dans les deux versions. Les questions de paternité et d'édition entre les dates de 1653 pour CS et de 1668 pour l'Assemblée se posent en raison de ce manque de correspondance.

En quatrième lieu, on peut se demander si la version des Règles Communes dans CS est la même que la version originale de CR publiée par Saint Vincent en 1655 ? (VIII). Les a-t-il réellement retirées en raison d'erreurs d'impression, ou étaient-elles réellement destinées à être améliorées ? Sur la base de l'existence du texte de CS, copié en 1655, nous pouvons conclure que son intention était d'améliorer encore au moins les Règles. Quoi qu'il en soit, nous ne le saurons probablement jamais, car aucun exemplaire de l'édition de 1655 n'est parvenu jusqu'à nous.

Il reste une question qui concerne l’auteur de CS : qui a écrit ces Règles et Constitutions ? Seules des études plus poussées et d'heureuses découvertes pourraient répondre à cette question avec plus d'autorité. Pourtant, il semble que saint Vincent lui-même puisse être appelé l'auteur, au moins indirectement. En d'autres termes, s'il ne s'est pas occupé de la rédaction proprement dite, il a au moins été impliqué dans les idées préliminaires et dans la présentation éditoriale du texte. L'Assemblée de 1651 a examiné les premières Règles non publiées. Pour ce qui est du reste du contenu, le rôle de Vincent est moins certain. Il est néanmoins facile d'imaginer qu'il a rédigé une grande partie de ce codex, et peut-être même qu'il l'a envoyé à d'autres confrères en qui il avait confiance pour obtenir leur avis. Une étude plus approfondie du texte et de ses intérêts permettrait de clarifier cette question.

Comme le Codex Sarzana n'a jamais été publié dans son intégralité, la présente édition espère fournir le texte à la Congrégation sous une forme imprimée précise, afin qu'il devienne la base d'études ultérieures et d'éventuelles traductions. Il est à espérer que cette édition permettra de mieux faire connaître l'œuvre de saint Vincent.

L'éditeur [J. Rybolt] tient à exprimer ses remerciements au Père Luis Huerga, C.M., pour son aide dans les corrections et les révisions importantes de la transcription du texte. Les fautes éventuelles sont toutefois celles de l'éditeur. Des questions telles que la ponctuation, l'utilisation des majuscules et les conventions orthographiques ont occupé une grande part du temps de rédaction et de consultation transatlantique.

Les problèmes et nos solutions sont les suivants :

(1) *Lignes individuelles* : chaque ligne du texte transcrit représente le texte de l'original, sauf lorsque la ligne est trop longue pour les marges de la page imprimée ; dans ce cas, la ligne originale se poursuit sur la ligne suivante, vers la marge de droite.

(2) *Les majuscules* : de nombreuses lettres ne sont pas manifestement des majuscules ou des minuscules. Les mots ont été transcrits aussi fidèlement que possible, malgré la confusion et le manque de cohérence du copiste original.

(3) *La ponctuation* : Ce n'est pas notre style moderne, et la ponctuation n'est pas faite de manière cohérente. Notre solution a été de donner la ponctuation présente dans le texte telle qu'elle était, en ajoutant ou en soustrayant rarement des éléments lorsque cela semblait nécessaire pour faciliter la lecture.

(4) *L'orthographe* : Elle n'était pas non plus cohérente, comme le montrent les exemples suivants. Adibeatur/adhibeatur ; adnotare/annotare ; caelestis/coelestis ; orificium/orifitium ; scholasticos/scolasticos ; seculare/saeculare ; tintinabulum/tin-tinnabulum. Notre solution a été de présenter l'orthographe telle qu'elle était, sans correction. Dans les rares cas où des erreurs évidentes apparaissent, nous avons utilisé le [sic].

(5) *Les abréviations* : lorsque des abréviations apparaissent, elles ont été épelées en entier, les lettres ajoutées étant indiquées entre parenthèses, comme "Ap[osto]licae".

(6) *Autres questions* : la forme longue de la lettre "i" ("j") a été incluse pour refléter l'écriture du manuscrit ; "u" a toujours remplacé "v". Les accents apparaissent parfois dans le manuscrit, mais ils ont été entièrement omis dans cette publication en raison de leur utilisation incohérente par le copiste.

D'autres indications rédactionnelles spéciales ont été ajoutées au texte comme suit.

(1) Les crochets ont été utilisés, comme mentionné ci-dessus, pour compléter les abréviations. Ils ont également été utilisés pour marquer les lectures douteuses, ainsi que l'indication "[sic]" pour les erreurs.

(2) Les crochets ont été utilisés pour marquer les mots originaux qui ont été corrigés ou effacés par la suite. S'ils sont encore visibles, ils sont épelés en entier à l'intérieur des crochets ; sinon, ils sont marqués par des tirets, comme "{...}".

(3) Les barres marquent le texte ajouté, généralement donné entre les lignes, ou après une correction, comme "|...|".

(4) Les barres obliques inversées ont été utilisées pour marquer les syllabes ou les mots complets à la fin d'une page afin de simplifier la lecture des premiers mots en haut de la page suivante, comme "/.../".

(5) Le soulignement apparaît occasionnellement pour des mots ou des lignes entières dans l'original. Cela n'a pas été reproduit dans cette édition, car il s'agit de l'œuvre d'un scribe ultérieur.

(6) Des chiffres marginaux ont cependant été utilisés par ce scribe. Ils ont été transcrits comme suit : "+3+."

(7) La numérotation des pages du manuscrit est quelque peu confuse. Presque chaque page porte deux numéros. Ceux-ci apparaissent ensemble, reliés par un trait d'union dans cette édition, bien que dans l'original les chiffres se trouvent souvent sur des marges différentes de la même page.

(8) Les parenthèses figurent dans le manuscrit original et ont été copiées telles qu'elles étaient écrites. Elles ne sont pas utilisées à d'autres fins rédactionnelles dans la transcription.

Enfin, un aperçu du contenu est donné ici pour simplifier la lecture et l'étude de CS :

 Pages

I. Regulae Communes 1-1

II. Regula siue Ordinatio, de uotis simplicibus

 in Congregationis emittendis 39-40

 a. Formula Uotorum 41-42

 b. De Conditionibus dicti uoti Paupertatis 42-43

III. [Sans titre : Approbation des vœux par l'archevêque

 de Paris, 1641(IX)] 42-43

IV. Regulae Superioris Generalis 46-47

V. Regulae Uisitatoris 55-56

VI. Regulae Superioris Particularis 83-84

VII. De Congregatione Generali

 quando de electione Superioris Generalis agitur 99-100

VIII. De Congregatione Generali quando non de

 electione Generalis, sed de alijs rebus agendum est 109-110

IX. De Congregatione Prouinciali 110-111

X. De triennali Congregatione seu conuocatione 112-113

XI. [Sans titre : Approbation des règles

 et des constitutions par l'archevêque de Paris, 1653] 116-118

XII. Authentification 118

**Notes**

I) Angelo Coppo, *"La prima stesura delle Regole e Costitutioni della Congregazione della Missione in un inedito manoscritto del 1655",* Rome : Edizioni Vincenziane, 1957. (=Supplément aux Annali della missione, 1957.) Voir aussi les notices dans Vincentiana 6, 7-8 (1957), pp. 62, 73-74 ; 16 (1972) pp. 115-24.

II) Abrégé CS ; Règles communes abrégé CR.

III) Lettre 772 : Coste, CED 2 : 475 ; lettre 731, CED 2 : 488 ; lettre 824, CED 2 : 613 ; lettre 825, CED 2 : 615-18.

IV) Voir CR 2 : 3 ; 2 : 11 ; 2 : 12 ; 8 : 12 ; 9 : 8 ; 12 : 1 ; 12 : 11 ; 12 : 13 ; 12 : 14.

V) *Collectio Bullarum, Constitutionum ac Decretorum quae Congregationis Administrationem spectant*. [Paris, 1847]. Comme cette édition était destinée à un public spécialisé, elle n'est pas dactylographiée mais simplement manuscrite. Les *"Constitutiones Selectae",* une sélection de 20 points les plus importants des Constitutions, a été approuvée par Clément X en 1669, et a été imprimée pour un usage général dans *Acta Apostolica. Bullae, brevia et rescripta in gratiam Congregationis Missionis*. Paris : Chamerot, 1876.

VI) *Recueil des principales circulaires des supérieurs généraux de la Congrégation de la Mission*.

 Vol. I. Paris : Chamerot, 1877, p. 3.

VII) Voir *Collectio Completa Decretorum Conventuum Generalium Congregationis Missionis*. Paris : Pillet et Dumoulin, 1882 ; pp. 27-38.

VIII) Lettre à Charles Ozenne, 12 mars 1655 ; Coste, CED 5 : 337.

IX) Coste, CED 13 : 283-86.

in VINCENTIANA : 1991 N° 3-4, pages 307-12

Titre complet : *"Codex Sarzana",* Vincentiana 35 : 3-4 (1991) pp. 307-406.

**Numérisé le19 novembre 2021 par Cl. L.**